

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS**

Séance du 9 février 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le 9 février, à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 3 février.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 33 puis 34 à partir du point 3.

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 39 puis 40 à partir du point 3.

Etaient présent(e)s :

Mme BERTRAND Dorothee, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, M. BOONAERT Jean-Philippe, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DE SWARTE Marie-Dominique, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DERONNE Véronique, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, M. HURLUS Jacques, Mme LORPHELIN Martine, à partir du point 3, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, M. VANECCLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse, Mme VILLE Augustine.

Absents excusés :

Mme BOULENGER Delphine, procuration à Mme PLE Sandra,
Mme DEBAISIEUX Nathalie, procuration à M. BOONAERT Jean-Philippe,
Mme DUHAYON Monique, procuration à M. FICHEUX Bruno,
Mme HIEL Anne, procuration à M. DELVALLE Jean,
M. LAPIERRE Julien, procuration à M. SÉRÉ Soarey,
M. PARENT Michael, procuration à M. HURLUS Jacques,

Absents :

Mme LORPHELIN Martine, jusqu'au point 3,
M. LORIDAN Bernard,
M. RAVET Pierre-Luc,

Secrétaire de séance :

M. BOONAERT Jean-Philippe.

Délibération n°2023D004 - Finances, mutualisation et transferts de charges – Modification du règlement administratif et financier des FDC.

Le Vice-Président expose au Conseil,

Vu l'article L 5216 – 5 VI du Code général des collectivités territoriales permettant le versement d'un fonds de concours aux communes membre d'un groupement intercommunal à fiscalité propre,

Vu la délibération du 18 juin 2020 relative à l'attribution d'un fonds de concours aux communes membres, dénommé 2020/1,

Vu la délibération du 18 juin 2020 relative à l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel, dénommé 2020/2,

Vu la délibération n°2020D051 du 15 octobre 2021 relative à l'attribution d'un fonds de concours aux communes membres, dénommé mandat 2020-2026/01,

Vu la délibération n°2022D224 du 15 décembre 2022, relative à l'approbation d'un règlement administratif et financier des FDC,

Considérant la demande des communes de disposer d'une date de remise des dossiers complets de demandes de fonds de concours pour l'année N, après le vote de leurs budgets,

Il est proposé une modification du règlement administratif et financier des fonds de concours.

En séance, il est sollicité un report de la date limite de dépôt des dossiers ; fixée au 31 décembre 2025. Après débats, il est proposé de repousser ladite date à la date du 31 mars 2026. Le conseil communautaire accepte à l'unanimité cette proposition.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil communautaire de :

- APPROUVER la modification du règlement administratif et financier de la CCFL, telle que joint au dossier de synthèse transmis aux élus communautaires, et selon la proposition validée en séance,
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (33 voix POUR, 7 abstentions) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS

REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER POUR L'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRES LYS.

Préambule

Les dispositions de l'article 5214-16 V du Code général des collectivités autorisent le versement de fonds de concours entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres selon les termes suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les modalités d'octroi et de versement des différents fonds de concours de la Communauté de communes Flandre Lys, destinés à soutenir les projets d'investissements des communes membres ne relevant pas d'une compétence communautaire.

Bénéficiaire du fonds de concours

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes Flandre Lys.

Enveloppe financière et répartition

Les crédits dédiés aux Fonds de concours sur les exercices 2023 à 2025 sont d'un montant total plafond de 14 409 593,85 euros, qui se répartissent de la manière suivante :

- 11 241 849,31 € pour les fonds de concours aux communes
- 736 413,80 € pour les fonds de concours projets culturels
- 2 431 330,74 € pour les fonds de concours projets touristiques

Concernant le fonds de concours aux communes, afin d'apporter une visibilité sur les crédits restants des différentes enveloppes ouvertes, les crédits sont fusionnés au sein du même enveloppe, en date de l'approbation du règlement.

La répartition des enveloppes par commune est jointe en annexe de ce présent règlement.

Conditions générales d'éligibilité

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, les fonds de concours CCFL sont destinés à financer la réalisation d'un équipement.

En l'absence de définition précise, on entend par équipement tout type d'immobilisation corporelle correspondant au compte 21 de la nomenclature comptable M14 (le financement d'un brevet, un logiciel ou un site internet est par exemple exclu).

Au sein de la CCFL, les fonds de concours sont destinés à soutenir les projets d'investissements, les projets de fonctionnement sont exclus du dispositif.

Ces projets peuvent notamment porter sur la construction ou la réhabilitation d'équipements structurants, la restauration de patrimoine, la rénovation de bâtiments publics, etc.

Les dépenses d'acquisition foncière et/ou immobilière, les études, nécessaire à la réalisation de l'équipement, l'acquisition de matériel ou outillage pour assurer le fonctionnement des services municipaux ou pour le renouvellement, le remplacement ponctuel et les nouveaux mobiliers des équipements existants sont éligibles.

Cadre budgétaire et comptable du fonds de concours

Le fonds de concours sera imputé, sur le budget principal de la CCFL, en section d'investissement (dépenses) au chapitre budgétaire 204 « subventions d'équipement versées ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- compte 131 « subventions d'équipement transférables » = si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ;
- compte 132 « subventions d'équipement non transférables » = si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

Modalités de sollicitation de fonds de concours.

La commune souhaitant solliciter un fonds de concours communautaire doit déposer un dossier de demande avant tout démarrage des travaux ou tout engagement de dépense.

Le dossier de demande de fonds de concours devra être envoyé sous format dématérialisé (.PDF) à l'adresse fdc@cc-flandrelys.fr et comprendra entre autres :

- Une lettre de sollicitation du fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la CCFL ;
- Une délibération du Conseil municipal ou une décision du maire engageant l'opération et sollicitation le fonds de concours ;
- Une présentation du projet précisant l'adéquation du projet avec la stratégie intercommunale ;
- Un plan de financement daté et signé de l'opération (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités) ;

- Une copie des demandes de cofinancement ;
- Un calendrier prévisionnel ;
- Une attestation de non-commencement des travaux (en cas d'investissement immobilier)
- Des photographies avant l'opération dans le cadre de travaux.

En cas de dossier incomplet, il sera demandé à la commune de fournir les pièces manquantes afin d'être instruites.

Dès réception du dossier complet, un accusé de réception sera adressé à la commune.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la Communauté de communes Flandre Lys par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

Un courrier de sollicitation de fonds de concours précisant les montants sollicités devra être transmis avant le 15 février.

Cette périodicité permet d'intégrer les demandes de FDC dans la construction budgétaire de l'année de la CCFL.

Les dossiers de demandes de fonds de concours complets seront à adresser à la CCFL avant le 1er juin.

En cas de circonstances imprévues occasionnant des dépenses d'investissement pour la commune, une sollicitation motivée de demande de FDC pourra être déposée en cours d'année.

Les communes pourront déposer un ou plusieurs dossiers au cours du mandat jusqu'au 31 mars 2026.

Les communes bénéficieront au maximum d'un délai de 12 mois pour le démarrage effectif de l'opération, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

Les communes devront achever l'opération dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Les demandes écrites de prorogation sont possibles pour motifs justifiés, elles seront soumises à l'avis du conseil communautaire.

Modalités d'instruction et d'octroi du fonds de concours

Le montant versé au titre du fonds de concours est cumulable avec toute autre subvention publique (Europe, Etat, Région, Département, etc.).

L'article L5214-16-V du CGCT précise que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le montant du fonds de concours ne peut donc atteindre plus de 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20 % de l'investissement (Article L. 1110-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Il est calculé sur le montant Hors Taxe de la dépense.

Une même commune peut émarger à plusieurs fonds de concours pour une même opération. Etant rappelé que, le montant du fonds de concours versé par la CCFL ne pourra pas excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération.

Le reversement du fonds de concours à une association ou un syndicat mixte est interdit.

Les fonds de concours seront exclusivement attribués à des projets d'investissement dont la commune est maître d'ouvrage et dont le montant minimum est de 5 000 euros.

- *Enveloppe CCFL.*

Cette enveloppe permet de financer des dépenses d'investissement (investissement immobilier et mobilier).

Les investissements concernés peuvent être, à titre d'exemple :

- Travaux d'aménagement, de réhabilitation, de rénovation des équipements communaux (mairie, écoles, salle polyvalentes, etc.) ;
- Acquisition, renouvellement ou remplacement de matériel et équipement ;
- Mise aux normes des bâtiments ;
- Travaux d'aménagement et de rénovation sur les édifices culturels (église, chapelle, etc.) ;
- Rénovation des monuments commémoratifs,

- *Enveloppe Rayonnement touristique.*

Sont éligibles à ce fonds de concours les équipements correspondant à des projets d'investissement communal lié au tourisme ayant un rayonnement intercommunal.

- *Enveloppe Rayonnement culturel.*

Sont notamment éligibles à ce fonds de concours la construction, l'aménagement ou la réfection d'équipements publics à vocation culturelle, ne faisant pas l'objet de baux de location.

Les demandes de fonds de concours sont examinées dans le respect de l'éligibilité des opérations et des crédits disponibles restants, propre à chaque commune.

Elles seront portées à l'ordre du jour des commissions thématiques, en Bureau communautaire puis validées par le Conseil communautaire.

Si des membres de ces instances sont élus dans la commune ayant transmis une demande, ils s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les instances communautaires.

Modalités de versement

Les fonds de concours seront versés selon les modalités suivantes :

- une avance possible de 30% du montant du Fonds de concours attribué sur demande de la commune après démarrage effectif de l'opération, sur présentation d'une attestation ou de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux, ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- la sollicitation possible de deux acomptes lorsque le montant des dépenses acquittées atteint 50% et 80%. Les acomptes seront versés déduction faite de l'avance versée. Pour chaque demande d'acompte, un état récapitulatif des factures acquittées visées avec copie des factures visées par le comptable public devra être fourni.
- le solde au prorata des dépenses réellement effectuées, sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées visées avec copie des factures visées par le comptable public, la copie des cofinancements encaissés et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la commune, étant précisé que la participation de la CCFL ne pourra pas excéder celle de la commune.

En cas de non-achèvement de l'opération objet du fond de concours, l'acompte pourra faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la CCFL.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par le Conseil communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations.

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues, au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la CCFL par courrier et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel. Le montant du fonds de concours versé par la CCFL sera réajusté au moment de la demande de versement pour prendre en compte le plan de financement définitif. Le fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué, même si le montant de l'opération a été revu à la hausse en cours de réalisation. Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base, alors le fonds de concours sera réajusté à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Engagements de la collectivité

La commune s'engage à afficher le plan de financement de l'opération sur le panneau de chantier, mentionnant le fonds de concours octroyé par la CCFL et à faire figurer la participation de la CCFL lors de toutes opérations de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs.

Le logo de la CCFL sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (Sites internet, panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération. A ce titre, Monsieur le Président de la CCFL, ou son représentant, seront invités à prendre la parole lors de tout événement inaugural.

Annexe 1 - Affectation des fonds de concours pour les exercices 2023 – 2025.

TOURSIME

	Crédits ouverts	Crédits sollicités	Crédits restants
Lestrem	400 000,00 €	- €	400 000,00 €
Estaires	400 000,00 €	- €	400 000,00 €
Fleurbaix	400 000,00 €	- €	400 000,00 €
Haverskerqu	400 000,00 €	- €	400 000,00 €
La Gorgue	400 000,00 €	- €	400 000,00 €
Laventie	400 000,00 €	82 524,40 €	317 475,60 €
Merville	400 000,00 €	400 000,00 €	- €
Sailly sur la L	400 000,00 €	286 144,86 €	113 855,14 €
	3 200 000,00 €	768 669,26 €	2 431 330,74 €

CULTURE

	Crédits ouverts	Crédits sollicités	Crédits restants
Lestrem	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
Estaires	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
Fleurbaix	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
Haverskerqu	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
La Gorgue	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
Laventie	100 000,00 €	36 850,00 €	63 150,00 €
Merville	100 000,00 €	- €	100 000,00 €
Sailly sur la L	100 000,00 €	26 736,20 €	73 263,80 €
	800 000,00 €	63 586,20 €	736 413,80 €

2020/1

	Crédits ouverts	Crédits sollicités	Crédits restants
Lestrem	157 422,00 €	157 422,00 €	- €
Estaires	455 506,00 €	- €	455 506,00 €
Fleurbaix	237 653,00 €	237 653,00 €	- €
Haverskerqu	256 716,00 €	150 124,08 €	106 591,92 €
La Gorgue	187 018,00 €	- €	187 018,00 €
Laventie	591 030,00 €	62 024,37 €	529 005,63 €
Merville	320 410,00 €	320 410,00 €	- €
Sailly sur la L	294 247,00 €	294 247,00 €	- €
	2 500 002,00 €	1 221 880,45 €	1 278 121,55 €

2020-2026

	Crédits ouverts	Crédits sollicités	Crédits restants
Lestrem	2 056 050,00 €	950 000,00 €	1 106 050,00 €
Estaires	2 955 150,00 €	2 162 097,89 €	793 052,11 €
Fleurbaix	1 233 900,00 €	499 928,37 €	733 971,63 €
Haverskerqu	663 750,00 €		663 750,00 €
La Gorgue	2 583 000,00 €	594 207,77 €	1 988 792,23 €
Laventie	2 283 750,00 €		2 283 750,00 €
Merville	4 480 200,00 €	2 085 838,21 €	2 394 361,79 €
Sailly sur la L	1 839 150,00 €	1 839 150,00 €	- €
	18 094 950,00 €	8 131 222,24 €	9 963 727,76 €

Fusion des enveloppes 2021/1 et 2020-2026

	Crédits ouverts	Crédits sollicités	Crédits restants
Lestrem	2 213 472,00 €	1 107 422,00 €	1 106 050,00 €
Estaires	3 410 656,00 €	2 162 097,89 €	1 248 558,11 €
Fleurbaix	1 471 553,00 €	737 581,37 €	733 971,63 €
Haverskerqu	920 466,00 €	150 124,08 €	770 341,92 €
La Gorgue	2 770 018,00 €	594 207,77 €	2 175 810,23 €
Laventie	2 874 780,00 €	62 024,37 €	2 812 755,63 €
Merville	4 800 610,00 €	2 406 248,21 €	2 394 361,79 €
Sailly sur la L	2 133 397,00 €	2 133 397,00 €	- €
	20 594 952,00 €	9 353 102,69 €	11 241 849,31 €